

VD_OMNI AC.2010.0302 vom 12. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0302

FR: VD_OMNI AC.2010.0302 du 12 janvier 2012

IT: VD_OMNI AC.2010.0302 del 12 gennaio 2012

Regeste

METTRAUX, REBEAUD/Municipalité de Villars-le-Terroir, GEBHARDT, Service de l'environnement et de l'énergie | Aucune base légale ne permet d'exiger la diminution du volume d'un bâtiment ou la modification de son implantation afin de garantir le respect d'un ensoleillement minimum pour les habitants d'une parcelle voisine.

Erwägungen

E. 1

a) Lors de l'inspection locale, les parties ont déclaré que le litige ne portait plus que sur la régularisation de la hauteur du toit, ce dont le tribunal a pris acte. b) Le RC ne fixe pas une hauteur maximale des constructions mais détermine sur le plan et pour chaque secteur considéré, le nombre maximum de niveaux superposés autorisés au-dessus du sol (art. 5.1 RC). En zone village, le nombre maximum de niveaux autorisés est fixé de la manière suivante: " rez-de-chaussée + 1 étage qui peut être aménagé en tout ou partie dans les combles " (art 5.1 in fine RC). L'art. 5.3 RC précise qu'en plus du " nombre maximum de niveaux attribué à la zone, 1 étage «sur-combles» peut être réalisé, lorsque le volume utilisable est suffisant. Cet étage doit être toutefois en relation directe avec l'étage inférieur sous forme de duplex ou de galerie. " S'agissant de la forme des toitures, l'art. 6.3 RC dispose que celle-ci doit être adaptée à l'architecture du bâtiment. Dans la zone village, « les toitures sont à pan; dans la règle à 2 pans, de pentes identiques comprises entre 50 et 100%.(...)». c) En l'occurrence, la construction litigieuse est située en zone village. Sur la base du plan d'enquête, elle dispose d'un étage sur rez ainsi que de combles habitables, reliés directement à l'étage inférieur par des escaliers intérieurs. Par ailleurs, la forme de la toiture respecte pour l'essentiel la configuration de la toiture d'origine, à l'exception du pan de la façade nord qui, pour des raisons techniques, est plus incliné que par le passé. Ainsi, selon les déclarations de Dominique Bavoux, appelé à témoigner lors de l'inspection locale, la pan nord a désormais une pente d'environ 30°, ce qui, exprimé en pourcent, correspond à une pente d'approximativement 57 % pour une surélévation de la rive de tête d'environ 50 à 60 cm. En revanche, le faîte de la toiture principale garde la même hauteur. Selon Dominique Bavoux, l'impression de surélévation est due au rabotage du réveillonage qui a eu pour conséquence de dégager davantage la façade est du bâtiment, visible depuis la rue. Quoi qu'il en soit, la hauteur maximale des constructions étant déterminée en fonction du nombre de niveaux admissibles, la question de la hauteur au faîte est sans incidence sur la validité du permis. En outre, la forme de la toiture respecte les exigences figurant à l'art. 6.3 RC, dans la mesure où la pente est comprise entre 50% et 100%. Jean-Edouard Rebeaud dénonce la perte d'ensoleillement qu'il subit du fait du rehaussement du pan nord. Comme la cour de céans a déjà eu l'occasion de le préciser, il n'existe pas de base légale qui permettrait à une municipalité d'une commune vaudoise d'exiger la diminution du volume d'un

bâtiment ou une modification de son implantation afin de garantir le respect d'un ensoleillement minimum pour les habitants d'une parcelle voisine (arrêts AC.2007.0282 du 7 juillet 2008 consid. 7; AC.2007.0083 du 31 mars 2008 consid. 5; AC.2007.0110 du 21 décembre 2007 consid. 6). Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que les recourants entendent faire prévaloir que la hauteur du bâtiment litigieux ne respecte pas le règlement communal en vigueur.

E. 2

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément aux art. 45, 49, 55, 91 et 99 LPA-VD, les frais et dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe, soit en l'occurrence à la charge des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.